



Références : SG/LD-2022280

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT D'OCCUPATION D'UN TERRAIN NU
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme entre 2015 et 2018, la commune d'Eragny a créé une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ayant pour objet d'achever la mutation du quartier du Bas Noyer situé au nord de la commune d'Eragny,

CONSIDERANT que la ville, étant propriétaire d'un certain nombre de parcelles incluses dans ce périmètre, a étudié plusieurs offres d'entreprises de promotion immobilière en vue de la réalisation de programmes permettant de mettre en œuvre cette OAP,

CONSIDERANT que la société Clorélice habitat a été retenue pour réaliser une opération de 107 logements dans ce secteur et sollicite la commune pour disposer des terrains lui appartenant afin d'y réaliser des études et engager une pré-commercialisation des logements à créer dans l'attente d'une délibération du Conseil municipal ayant pour objet la cession de ces biens,

VU le contrat avec la société Clorélice Habitat, représentée par Monsieur Gérard Malassis, président, 12 place du Grand Martroy 95300 Pontoise, pour l'occupation à titre gratuit d'un terrain nu composé comme suit :

- D'une unité foncière non bâtie située le long de la rue des Charmilles et de l'avenue Roger Guichard d'une superficie de 2171 m² environ et composée des parcelles section AD n°85, 86, 88, 89, 294, 295 et 382,
- D'une unité foncière non bâtie située le long de l'avenue Roger Guichard d'une superficie de 5756 m² environ et composée des parcelles section AE n° 47, 336, 337, 702, 703 et 704,

Pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat, selon les conditions fixées dans le contrat.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Clorélice Habitat, 12 place du Grand Martroy 95300 Pontoise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
Eragny-sur-Oise 0502184-20220926-2022280-AU
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception en préfecture : 03/10/2022